

Título **Lettre de Monsr. le Gouverneur du Pais-Bas d'Espagne à Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies : touchant des nouvelles contraventions de France**

Publicac [S.l.] : [s.n.], [s.a.]

Descripç [4] p. ; Fol.

Notas Carta fechada en Bruselas, 1685

Materia España -- Relaciones -- Países Bajos -- S. XVII
 Espainia -- Harremanak -- Herbehereak -- XVII. m.
 Países Bajos -- Relaciones -- España -- S. XVII
 Herbehereak -- Harremanak -- Espainia -- XVII. m.

UBICACIÓN	SIGNATURA	ESTADO	NOTAS
Reserva General	RHS-1,16		An. ms. en p. 1. -- Ejemp. falta de enc.

LETTRE

De

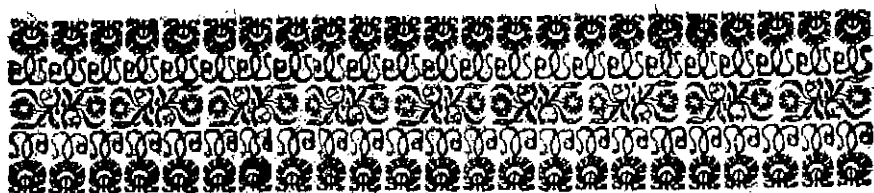
Monfr. le Gouverneur du Pais-Bas d'Espagne

à

MESSIEURS LES ESTATS GENERAUX

des Provinces Unies,

Touchant des nouvelles conventions de France.



Hauts & Puissans Seigneurs.



Esseurs. Sa Majesté ayant bien voulu pour le repos de la Chrestienté sacrifier la plus grande & plus belle partie de ses Domaines par les Traitez de Paix des Pyrennées, d'Aix la Chapelle & de Nymegue, & par celui de Trêve de Ratisbonne, a eu soin de faire stipuler, que la France prendroit à sa charge, de payer les rentes perpetuelles de Viageres, que devoient ces Provinces à proportion de la part & portion qui demeurôit à la France, ce qui estant si jute & si conformé à la raison auxdits Traitez, au droit des Gens & civil, & à la coustume de tous les Pays du monde, on fit après la Paix des Pyrennées par laquelle la France retenoit la Province d'Artois, excepté St. Omer, Ayre & leurs Baillages, un partage proportionné des rentes, que devoit la susdite Province, & à la Conférence de Courtray les Commissaires des deux Couronnes auroient fait semblable repartement au regard de ce que dans les autres Provinces resolution ou à l'autre des deux Roys si on fust pû convenir de la forme, les Commissaires de France n'ayant jamais fait difficulté d'entrer en discussion sur la matiere, mais bien au contraire ils ont tousjours soustenu, quand les Commissaires du Roy vouloient mettre sur le tapis les autres affaires en dispute, que la Conférence de Courtray n'avoit esté instituée que pour traiter de ce qui concernoit l'article 15, de la Paix de Nymegue; c'est à cet article qu'il est stipulé en termes expres; *Qu'il sera député des Commissaires de part & d'autre pour liquider les debts réelles, legitimement hipotequées sur les Terres & Seigneuries cedées ou restituées à l'un ou l'autre des deux Couronnes, & convenir de la part & portion que chacune d'Elles devra payer à l'advenir;* mais contre une stipulation si claire & si positive dudit

15. article de la Paix de Nymègue, contre ce qui estoit pratiqué par la France, mesme après la Paix des Pyrenées au regard de la Province d'Artois, & contre ce que les Commissaires de France ont soustenu à la Conference de Courtray; la France pretend de faire payer à la Province d'Haynau cours & arrieres desdits reutes, & mesme donner hipoteque ou remboursement des Capitaux d'icelles, avec des menaces de faire saisir en terme de 15. jours, dont il ne restent que 3, tous les biens qu'on trouvera appartenir aux obligez des tiltres obligatoires, ou heritiers, desdits obligez, mesme que par dessus ce, on agira encore de telle autre maniere, qu'on trouvera la plus convenable, comme V. H. P. pourront voir par les deux Copies cy-pintes de Lettre, escrite aux Estats du Pays & Comté d'Hainau le 13. de ce mois, par quelques Jurez de Cattel de Valenciennes & Hommes de fiefs d'Haynau, & d'un Act desdits Jurez en date dudit 13. du mesme mois; cette nouvelle invective de la France ne sera pas moins funeste, que toutes les autres invectives de dependances, d'annexetez, de confiscations, dont Elle s'est servie de temps en temps pour le passé, pour achever d'abismer & reduire sans le bruit d'une Guerre les reliques de ce pauvre Pays, à sa domination; puis qu'il est aufant impossible, qu'injuste, que la Province d'Haynau puisse payer près d'un million de livres de rentes qu'elle doit, n'en possedant plus que les deux tiers, & estant arrierées de puis l'année 1666. & autre l'importance du pretendu sur la Province d'Haynau; la consequence est extremement à considerer, car par la mesme raison les credentiers des autres Provinces, Villes & Communauzez de Pobeissance de Sa Majesté (qui se sont toutes fort arriere pour fournir à son Royal service pendant ces derniers Guerres & par les ruines qu'elles leur ont causé) prendront la mesme voye, & saisiront tous les Biens & Effets que possedent les Sujets de Sa Majesté de telle qualité qu'ils puissent estre sur le Pays conquis, ce qui aura les mesmes effers qu'une confiscation, & qui causera les mesmes maux & inconveniens qu'on a malheureusement jusques à present experimenté; de plus le Commerce va absolument cesser, puis qu'aucun ne pourra mettre le pied sur le Pays conquis, qu'à peril d'estre arrestité & il est à craindre que ce ne seront pas seulement les Sujets du Pays conquis, qui pratiqueront tels desordres, mais les autres estrangers, & peut estre mesme
ceux

ceux de Sa Majesté, qui feront cession de leurs rentes auxdits du Pays conquis, pour le faire payer des cours d'icelles arriérés de ladite année 1666. & suivantes, de sorte qu'avec les rentes, dont sont chargez les Estats & autres Communautés d'icelles la France trouvera toute la matiere suffisante, pour observer tous les Biens des fidels Sujets de Sa Majesté, & par ce moyen empescher qu'ils puissent fournir aux subsides pour l'entretien des Troupes de Sa Majesté, & rompre toutes les mesures, que l'on prend pour la conservation de ce Pays, ce que la France a tousjours en vifage & en quoy Elle a tousjours heureusement réussi; le payement pinctuel & regulier des Troupes, que j'ay taché de regler avec tant de soins, par le moyen duquel les Soldats ne sortent de leurs Garnisons, les Chemins sont nettoyez, le Commerce est libre, & les peuples sont en tranquillité, va estre entierement perdu & ruiné, si on ne détourne ce nouvel orage, qui menace ce peu de fragments, qui se sont sauvé des derniers naufrages. C'est pourquoy je me trouve obligé de faire part à V. H. P. de tout ce que dessus, afin qu'elles veüillent bien employer toute leur haute prudence & sage conduite, pour obtenir par le moyen que V. H. P. trouveront le plus convenable, une prompte suspension de toute voye de fait & de saisissement des Biens des Sujets du Roy, comme les Jurez de Castell de Valenciennes menacent de faire, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne veüille incessamment proceder à la denomination des Commissaires, pour avec ceux à denominer par le Roy, faire un juste repartement des rentes deües sur la generalité de chaque Province, au pied des Traitez de Paix & du 15. article de celui de Nymegue a proportion des Terres, que l'un & l'autre Roy possèdent, comme de la part de Sa Majesté a esté diverses fois sollicité, puisque Sa Majesté n'a rien plus à cœur que le pinctuel accomplissement des Traitez, & le maintien du repos publicq.

Messieurs, &c.

Bruxelles le 24. d'Octobre 1685.

Je suis

Signé

D. Ant. d'Agourto.